

procédé à l'ajout des termes "y compris ses associations", ce qu'avait relevé le Conseil de la consommation dans son avis du 6 novembre 2008.

Reconnaissant par ailleurs que de nombreuses règles contenues dans la loi sur les pratiques du commerce n'étaient plus adaptées aux pratiques du marché actuelles, le projet entend modifier la réglementation de plusieurs pratiques de vente. Selon ses auteurs, le projet vise à éliminer les entraves inutiles aux échanges commerciaux ainsi afin de rendre la réglementation plus conforme au marché.

Parmi les pratiques de vente modifiées en profondeur figurent les offres conjointes. A la suite de l'arrêt *VTB-VAB* du 23 avril 2009 de la Cour de justice, l'interdiction de principe des offres conjointes est levée. L'article 81 précise expressément que celles-ci sont désormais autorisées, pour autant qu'elles ne constituent pas une pratique commerciale déloyale. L'offre conjointe de services financiers, par contre, reste interdite (art. 82).

Malgré le champ d'application particulièrement large de la notion de pratique commerciale au sens de la directive 2005/29/CE<sup>2</sup>, les auteurs du projet soulignent que selon eux, il n'est pas "absolument" établi que la réglementation des annonces de réduction de prix, des périodes d'attente, des ventes en liquidation, soldes ou encore ventes publiques – réglementations adoptées à la fois dans un souci de protection du consommateur et des concurrents – seraient contraire à la directive. Ces pratiques continuent à être réglementées dans le projet de loi, mais des modifications sont apportées sur plusieurs plans. Ainsi, par exemple, la durée de la période d'attente pour les soldes est réduite et les règles relatives aux annonces de réductions de prix et aux bons de valeur sont simplifiées. Le lecteur comparera à cet égard le point de vue des auteurs du projet de loi avec d'une part, l'arrêt *Plus* rendu ce 14 janvier 2010 par la Cour de justice de l'Union Européenne et d'autre part, les lignes directrices de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2005/29/CE, adoptées le 3 décembre 2009<sup>3</sup>. Dans l'arrêt *Plus*, commenté dans la présente rubrique, la Cour décide ainsi que ne sont exclues du champ d'application de la directive "que les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte 'uniquement' aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels"<sup>4</sup>. Dans ses lignes directrices, la Commission

<sup>2</sup> Nous renvoyons à cet égard le lecteur à l'arrêt *Plus* du 14 janvier 2010 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, qui est commenté dans la présente rubrique.

<sup>3</sup> Guidance on the implementation / application of directive 2005/29/EC on unfair commercial practices, 3 décembre 2009.

<sup>4</sup> Point 39 de l'arrêt.

européenne vise par ailleurs expressément le cas de réglementations qui entendent à la fois à protéger le consommateur et la concurrence, en estimant que de telles réglementations, malgré leur objectif hybride, relèvent par contre bel et bien du champ d'application de la directive<sup>5</sup>.

La réglementation de la vente à perte est également maintenue, moyennant quelques aménagements tels que la suppression des ventes à pertes dites 'assimilées'. S'agissant de cette réglementation, les auteurs du projet sont là d'avis qu'elle ne peut "absolument pas être considérée comme une pratique commerciale déloyale visée par la directive 2005/29/CE". Là encore, ce point de vue pourra être utilement mis en parallèle avec les lignes directrices de la Commission, pour qui une telle réglementation ne relève pas du champ d'application de la directive, dès lors que sa seule *ratio legis* est d'assurer une concurrence loyale sur le marché et non une meilleure protection du consommateur.

Malgré la complexité de la matière et les discussions approfondies que le projet nécessite, le Gouvernement a sollicité de la Chambre des représentants le bénéfice de l'urgence en application de l'article 80 de la Constitution, et les délais d'évocation et d'examen du projet ont été raccourcis. On peut donc s'attendre à ce que le projet soit adopté et que la loi entre en vigueur dans les tout prochains mois.

Grégory Sorreaux  
Avocat Simont Braun

## Rechtspraak/ Jurisprudence

---

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE  
14 JANVIER 2010

---

### PRATIQUES DU COMMERCE

**Usages honnêtes et pratiques commerciales déloyales – Directive 2005/29/CE – Pratiques commerciales déloyales – Réglementation nationale énonçant une interdiction de principe des pratiques commerciales subordonnant la participation des consommateurs à**

<sup>5</sup> La Commission cite à cet égard comme exemples des mesures réglementant la manière de présenter des réductions de prix au consommateur pendant les périodes de soldes, ainsi que des mesures visant à assurer la transparence de l'information en période de soldes.

## un jeu promotionnel à l'acquisition d'un bien ou d'un service

*Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/  
Plus Warenhandelsgesellschaft GmbH*

*Aff.: n° C-304/08*

Dans cet arrêt rendu sur question préjudicielle du Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice avait à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition de la loi allemande sur la répression de la concurrence déloyale (ci-après "UWG") avec la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Cet arrêt est le second rendu par la Cour sur l'interprétation de la directive, le premier étant celui du 23 avril 2009 qui a déclaré contraire à la directive les dispositions de la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur qui réglementent les offres conjointes<sup>6</sup>.

Dans cette affaire-ci, une entreprise allemande de vente au détail – dénommée Plus – avait lancé une action promotionnelle invitant le public à acheter des produits vendus dans ses magasins afin de collecter des points. L'accumulation d'un certain nombre de points donnait au consommateur la possibilité de participer à des tirages au sort de loteries organisées par une association nationale de sociétés de loterie. Une association allemande de lutte contre la concurrence déloyale porta l'affaire devant les juridictions allemandes, estimant que cette action était contraire à l'article 4 UWG qui interdit en principe de faire dépendre la participation des consommateurs à un jeu ou concours promotionnel de l'acquisition d'un bien ou service. Ayant été condamnée en première instance et en appel, Plus porta l'affaire devant le Bundesgerichtshof, qui interrogea la Cour de justice sur la compatibilité de cette disposition avec la directive 2005/29/CE.

En examinant préalablement la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, la Cour va tout d'abord confirmer que la directive – contrairement à certaines dispositions du Traité CE telles que celles relatives à la libre prestation de services – trouve également à s'appliquer à des situations purement nationales, c'est-à-dire dans lesquelles tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire d'un Etat membre. La Cour rappelle en effet que l'application de la directive n'est pas

subordonnée à la présence d'un élément d'extranéité, mais s'applique à toute pratique commerciale déloyale mise en œuvre par une entreprise à l'égard des consommateurs.

Sur le fond, la Cour confirme l'enseignement tiré de son arrêt *VTB-VAB*, en rappelant que la notion de 'pratique commerciale' au sens entendu par la directive est particulièrement large et englobe les pratiques visées par l'article 4 WUG, dès lors que de telles pratiques s'inscrivent dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visent directement à la promotion et à l'écoulement des ventes de celui-ci. La Cour va par ailleurs apporter une précision utile – tant elle agite le législateur et la doctrine, surtout en Belgique – en soulignant qu'une pratique commerciale ne sort pas du champ d'application de la directive lorsque sa réglementation n'est pas dictée uniquement par un souci de protection du consommateur, mais également par un souci de protection des concurrents. Pour la Cour, qui se fonde à cet égard sur le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive, seules les pratiques commerciales qui portent 'uniquement' atteinte aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sortent du champ d'application de la directive.

La Cour rappelle ensuite une nouvelle fois que la directive procède à une harmonisation totale des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, avec pour conséquence que les Etats membres ne peuvent adopter de mesures plus restrictives que celles prévues dans la directive, même si celles-ci sont destinées à assurer une meilleure protection du consommateur.

Ayant décidé que la pratique visée par la législation allemande constituait une pratique commerciale au sens de la directive, c'est dès lors sans surprise que la Cour constate que cette pratique ne figure pas dans la liste exhaustive des 31 pratiques considérées déloyales en toutes circonstances, qui est reprise à l'annexe I de la directive. Dès lors, une interdiction de principe de toute pratique qui fait dépendre la participation à un jeu ou concours promotionnel de l'acquisition préalable d'un bien ou service, sans que le juge national ne puisse tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce, est pour la Cour incompatible avec la directive.

Grégory Sorreaux  
Avocat Simont Braun

<sup>6</sup>. CJUE 23 avril 2009, C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB et Gala-tea*.